



Formation plénière

Commune d'Aure-sur-Mer
(Département du Calvados)

Absence de vote du budget primitif
Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Séance du 3 juillet 2023

AVIS n° 2023-013

La chambre régionale des comptes Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-2 ;

VU la lettre du 31 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre à cette même date, par laquelle le préfet du Calvados a saisi la chambre du défaut d'adoption du budget de la commune d'Aure-sur-Mer dans les délais prévus par la loi ;

VU la lettre du 6 juin 2023, par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de la saisine et de la possibilité de présenter des observations, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues par l'article L. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU les compléments apportés à la saisine préfectorale par les envois datés des 6 et 8 juin 2023 ;

VU l'ensemble des informations et pièces recueillies au cours de l'instruction ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le rapport de Monsieur Vincent Toiser, premier conseiller ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu Monsieur Toiser en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITÉ ET LA DATE D'EFFET DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire (...)* » ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil municipal d'Aure-sur-Mer, datée du 13 avril 2023 et signée par le seul maire de la commune, produite en appui de la saisine, ne mentionne pas le détail des opérations de vote ; que le document budgétaire transmis à la préfecture ne comporte que quatre signatures sur dix-neuf votants ;

CONSIDERANT toutefois que ces motifs de légalité externe évoqués dans la lettre de saisine ne sauraient éventuellement être appréciés que par le juge administratif, si l'acte lui était déféré ; que tel n'est pas l'office de la chambre régionale des comptes ;

CONSIDERANT dès lors qu'au vu de la délibération transmise, qui comporte le cachet de la sous-préfecture de Bayeux, la préfecture du Calvados n'est pas fondée à considérer que le conseil municipal d'Aure-sur-Mer n'a pas délibéré et que le budget de l'exercice 2023 n'a pas été adopté ;

PAR CES MOTIFS

DECLARE la saisine du préfet du Calvados irrecevable ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Calvados et au maire de la commune d'Aure-sur-Mer, et qu'une copie sera adressée au comptable public assignataire ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 3 juillet 2023.

Présents : M. Christian Michaut, président de la chambre, M. Bruno Baumann et Mme Valentine Vinesse, présidents de section, MM. Pierre Berthet, Stéphane Roman, Patrick Guy et Régis Durand, premiers conseillers, Mme Salomé Pinet, conseiller, et M. Vincent Toiser, premier conseiller-rapporteur.

Le premier conseiller-rapporteur,
Vincent TOISER

Le président,
Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

Pascale DAYGUE